

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**ORDONNANCE**

Code nac : 14C

Le 1<sup>er</sup> Août 2019

N° 229

N° RG 19/05550

N° Portalis DBV3-V-B7D-TLV3

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Véronique MULLER, conseiller à la cour d'appel de  
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier  
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office  
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de Natacha  
BOURGUEIL, greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Monsieur**

assisté de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat -  
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 306

**APPELANT**

**ET :**

**Monsieur LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
DE MEULAN-LES MUREAUX**

1 rue du fort  
78250 MEULAN

**Absent**

**Madame**

**Absente**

**Association ATY**

Curateur de M.  
112/114 Avenue du Général Leclerc  
78220 VIROFLAY

**Absent**

Copies délivrées le : 01.08.2019

à :

-Monsieur

-Me PIETROIS CHABASSIER

-LE DIRECTEUR DU CENTRE  
HOSPITALIER DE MEULAN-LES  
MUREAUX

-Madame

-Association ATY

-M. LE PROCUREUR GENERAL

**INTIMÉS**

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

## FAITS ET PROCÉDURE

Le 8 novembre 2018, M. [REDACTED] a bénéficié d'une hospitalisation à temps partiel avec un programme de soins, faisant suite à une hospitalisation complète sous contrainte ayant débuté le 29 mai 2018.

Le 10 janvier 2019, M. [REDACTED] a été réadmis en hospitalisation complète au centre hospitalier de Meulan Les Mureaux (78).

Suivant décisions des 25 janvier, 25 février, 25 mars, 25 avril, 24 mai, 24 juin, le directeur de l'établissement hospitalier a décidé la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par ordonnance du 18 juillet 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 25 juillet 2019, le conseil de M. [REDACTED] a formé un recours contre cette décision.

Les parties ont été convoquées en vue de l'audience, et le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience, le conseil de M. [REDACTED] conclut à l'infirmité de la décision et à la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète, en soutenant :

- que la procédure de réintégration en hospitalisation sous contrainte est irrégulière, en ce qu'il n'est justifié d'aucune décision de réadmission à la date du 10 janvier 2019, ni d'aucune saisine du juge des libertés dans les 12 jours,
- la décision de maintien du 25 janvier est contraire à l'avis du psychiatre,
- les décisions des 25 janvier 2019 et 24 juin 2019 n'ont pas été notifiées à M. [REDACTED],
- que M. [REDACTED] a été placé à l'isolement à de très nombreuses reprises sans que l'on connaisse les motifs de ce placement, et sans que l'on puisse contrôler cette mesure d'isolement.

M. [REDACTED] était présent à l'audience. Il indique qu'il souhaite quitter l'hôpital, qu'il peut être hébergé par sa soeur et qu'il est d'accord pour suivre son traitement à l'extérieur.

### MOTIFS de la décision

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel, interjeté dans les délais légaux, est motivé et sera déclaré recevable.

#### Sur la régularité de la mesure

\* Sur le moyen tiré de l'absence de décision de réadmission et de l'absence de saisine du juge des libertés et de la détention dans les 12 jours de la réadmission

Il résulte de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de

l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne.

La réadmission en hospitalisation complète nécessite ainsi un avis médical, outre une décision de réadmission émanant du directeur de l'établissement. Elle implique enfin la saisine du juge des libertés et de la détention dans le délai de 12 jours fixé à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Force est ici de constater qu'il résulte des éléments du dossier - et notamment du certificat médical du 25 janvier 2019 - que M. [redacted] a été réadmis en hospitalisation complète le 10 janvier 2019, alors même qu'aucun certificat médical n'est produit à cette date, ni aucune décision de réadmission. Il n'est pas non plus justifié de la saisine du juge des libertés et de la détention qui devait statuer dans un délai de 12 jours à compter de la réadmission.

L'absence de toute décision de réadmission en hospitalisation complète, qui implique également l'absence de toute information sur la nature d'une décision privative de liberté et sur les éléments qui la motivent porte atteinte aux droits du patient. De même, l'absence de contrôle par le juge des libertés et de la détention porte atteinte aux droits du patient.

Il y aurait donc lieu, de ce seul chef, d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [redacted].

\* Sur le moyen tiré de la violation des dispositions relatives à l'isolement du patient

Par ailleurs, selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique : "L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin. Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie (...). Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires."

En l'espèce, les éléments produits aux débats font apparaître que M. [redacted] a fait l'objet de très nombreux placements à l'isolement, sans que les motifs de ces placements soient précisément explicités, de nombreuses fiches mentionnant uniquement "troubles du comportement", ce qui ne permet pas de justifier le caractère exceptionnel du recours à cette pratique qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

La privation de liberté imposée dans de telles conditions à M. [redacted], constitue une violation grave de la procédure protectrice mise en place par le

législateur afin d'assurer le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure d'isolement. L'atteinte ainsi portée aux droits fondamentaux de M. ( ) vicie la mesure d'hospitalisation complète et justifie sa main-levée.

Il y a donc lieu, de plus fort et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de M.

Toutefois, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical motivé du 2 juillet 2019, met en évidence la nécessité de poursuivre les soins. Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L3211-12-1 -III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Infirmions l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de M.

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin de permettre, le cas échéant, la mise en place d'un programme de soins à son égard,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public,

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Madame Véronique MULLER, conseiller, et par Madame Natacha BOURGUEIL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



Le Conseiller,

